

ARRETE PERMANENT

**REGLEMENTATION SUR LES DEJECTIONS ANIMALES**

**VILLE DE CASSEL**



Nous, Maire de la commune de CASSEL,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985 portant règlement sanitaire départemental, et vu notamment ses articles 97 et 99-2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections animales.

**ARRETONS**

Article 1. - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2. – Toutes personnes prises, à ne pas respecter les obligations formulées dans l'article 1 se verra relever une infraction qualifiée Cas 2 ou C/2 (non minorée), dont les textes de l'infraction seront les suivants : « Abandon en un lieu public de déjections canines par le propriétaire ou le conducteur d'un chien », ou « Abandon en un lieu public des ordures, déchets, déjections » prévue et réprimée par l'article R632-1 al.1 du code pénal. Cette infraction pourra être directement relevée par Timbre – Amende.

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 janvier 2010 relative aux déjections.

Article 4. – Monsieur le Lieutenant, commandant la communauté de brigade de STEENVOORDE – CASSEL, Monsieur l'adjutant, commandant la brigade de CASSEL, et leurs agents placés sous leurs ordres, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique dans le cadre des infractions à la santé publique (propreté des voies publiques), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASSEL, le 14 juillet 2012

Le Maire,

René DECODTS



Publié le : 16 JUIL. 2012

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.